

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37<sup>e</sup> année – N° 28 – Mercredi 19 août 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 133 de la loi sur la police cantonale <sup>1)</sup>, arrête:

#### CHAPITRE PREMIER: Organisation

##### SECTION 1: Généralités

**Article premier** <sup>1</sup> Le travail est organisé selon les ordres du commandant de la police cantonale.

<sup>2</sup> La police cantonale est organisée en quatre secteurs:

- commandement;
- gendarmerie;
- police judiciaire;
- protection de la population et sécurité.

<sup>3</sup> Le secteur protection de la population et sécurité accomplit les tâches attribuées par la législation à la Section de la protection de la population et de la sécurité.

<sup>4</sup> Les secteurs sont organisés en sections, qui peuvent être appelées cellules, commissariats et/ou domaines.

<sup>5</sup> En application des ordres du commandant, les chefs de secteur établissent des instructions à l'intention de leurs subordonnés.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Les membres de la police cantonale doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés.

**Art. 4** Toute communication interne doit suivre la voie hiérarchique.

**Art. 5** Les chefs de secteur peuvent établir des notes internes réglant les procédures internes.

**Art. 6** <sup>1</sup> Les agents de la police cantonale reçoivent une pièce de légitimation munie de leur photographie et portant leur signature, ainsi que celles du chef du département auquel la police cantonale est rattachée

(dénommé ci-après: « Département ») et du commandant.

<sup>2</sup> En service, ils doivent être porteurs de cette pièce de légitimation.

<sup>3</sup> Tous les cas de perte doivent être annoncés immédiatement au commandant.

**Art. 7** Indépendamment de leur appartenance à un secteur ou à une section, tous les membres de la police cantonale ont l'obligation de s'entraider et de collaborer, y compris avec les autres services exécutant des tâches de police.

##### SECTION 2: Direction

**Art. 8** Le commandant de la police cantonale a les attributions suivantes:

- il reçoit les ordres du chef du Département;
- il transmet, le cas échéant, les ordres du chef du Département aux chefs de secteur et veille à leur exécution;
- il soumet au chef du Département toute question relative à l'ordre public et le prévient immédiatement dans les cas graves;
- il dirige les opérations de police, en collaboration avec l'officier de service;
- il distribue le travail à ses subordonnés et en contrôle la bonne exécution;
- il organise une permanence d'officiers de police judiciaire accrédités;
- il soumet au chef du Département les propositions relatives au budget de la police et à l'amélioration du service;
- il commande, avec l'accord du chef du Département et sous réserve des compétences de l'Economat cantonal, le matériel nécessaire à la police et à ses membres;
- il s'occupe, en collaboration avec le Service des ressources humaines, du recrutement des membres du corps de la police cantonale et soumet ses propositions à l'autorité d'engagement après les avoir examinées avec l'état-major;
- il assure la liaison avec les autres polices;
- il assume la responsabilité de l'instruction;
- il procède à l'affectation des membres de la police cantonale dans les différents secteurs ou dans les différentes sections en fonction des aptitudes personnelles et des besoins;
- il peut créer des équipes spécialisées non permanentes.

**Art. 9** <sup>1</sup> En cas de courte absence ne lui permettant pas d'assumer les missions de l'article 8, le commandant désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

<sup>2</sup> En cas d'absence de longue durée du commandant, le Gouvernement désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

**Art. 10** <sup>1</sup> L'état-major de la police cantonale comprend :

- a) le commandant;
- b) l'adjoint au commandant;
- c) le chef de la gendarmerie;
- d) le chef de la police judiciaire;
- e) le chef de la protection de la population et sécurité.

<sup>2</sup> Le secrétariat de l'état-major est désigné par le commandant.

### SECTION 3: Commandement

**Art. 11** <sup>1</sup> Le commandement est placé sous l'autorité de l'adjoint au commandant.

<sup>2</sup> Il est organisé en cellules de la manière suivante :

- a) finances et comptabilité;
- b) logistique;
- c) informatique et télécommunications;
- d) droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité;
- e) prévention et communication;
- f) ressources humaines et instruction.

**Art. 12** L'adjoint au commandant a les attributions suivantes :

- a) il dirige et coordonne les entités transversales de soutien à l'opérationnel;
- b) il est responsable de l'instruction des collaborateurs;
- c) il appuie et conseille le commandant et l'état-major, notamment en participant à la fixation des grands axes stratégiques;
- d) il gère la communication interne et externe;
- e) il planifie et coordonne les besoins et les projets transversaux internes;
- f) il coordonne les réponses aux autorités politiques;
- g) il gère les outils statistiques et produit des tableaux de bords;
- h) il représente le corps;
- i) il gère la comptabilité et établit le budget;
- j) il gère les ressources humaines et l'instruction des agents, ainsi que le suivi des aspirants.

**Art. 13** Le Gouvernement désigne le remplaçant de l'adjoint au commandant.

**Art. 14** La cellule « finances et comptabilité » est responsable des finances et de la comptabilité de la police, à l'exception de ce qui touche à la protection de la population et sécurité. Elle est chargée notamment :

- a) d'établir le budget annuel selon les indications du commandant et de son adjoint;
- b) de tenir les comptes de la police et de gérer les budgets octroyés;
- c) de contrôler et de régler les notes de frais et de déplacement du personnel, ainsi que les factures de tiers.

**Art. 15** La cellule « logistique » est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des agents de police;
- c) de garantir le bon fonctionnement du parc automobile de la police et d'en assurer l'entretien en collaboration avec le garage du Service des infrastructures.

**Art. 16** La cellule « informatique et télécommunications » est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service.

Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'équipement des agents de police;
- c) de gérer le parc informatique de la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- d) de mettre en place des programmes spécifiques à la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- e) d'assurer la mise à jour des systèmes informatiques de la police;
- f) de gérer le matériel de radio et de télécommunication ainsi que la téléphonie mobile, en collaboration avec les services concernés;
- g) d'assurer le développement, l'instruction, la mise à jour du contrôle commande de la centrale d'engagement et des télécommunications de la police;
- h) de planifier les besoins en matière de systèmes techniques d'engagement, tant au niveau des télécommunications que des systèmes routiers.

**Art. 17** La cellule « droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité » est responsable de l'application des normes légales en particulier en ce qui concerne les procédures et les armes dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) d'adapter les processus internes aux nouveautés légales;
- b) de préparer les réponses aux consultations législatives;
- c) de constituer et gérer les dossiers d'alarmes;
- d) d'appliquer la législation sur les armes et les entreprises de sécurité;
- e) d'appliquer la législation relative aux explosifs et aux engins pyrotechniques, avec l'appui technique de la section I de la gendarmerie.

**Art. 18** La cellule « communication et prévention » est responsable de la communication interne et externe dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) de coordonner et gérer la communication interne;
- b) de coordonner et gérer les campagnes de presse;
- c) de coordonner et gérer les communiqués de presse et les conférences de presse pour les actions planifiées;
- d) de proposer des actions dans la presse;
- e) de coordonner et gérer les actions de prévention.

**Art. 19** La cellule « ressources humaines et instruction » est responsable de l'administration en matière de personnel au sein de la police. Elle est chargée notamment :

- a) de gérer les différents processus en matière de ressources humaines, en collaboration avec le Service des ressources humaines;
- b) de tenir les dossiers personnels des collaborateurs du service;
- c) d'administrer et de planifier la formation des agents;
- d) d'assurer le suivi des aspirants.

**Art. 20** Les collaborateurs issus de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions. Les autres collaborateurs accomplissent leur service en civil.

### SECTION 4: Gendarmerie

**Art. 21** La gendarmerie est composée des trois sections suivantes :

- a) la section I est en charge de la centrale d'engagement et de télécommunications, de la police de la circulation, des unités spéciales, ainsi que de la formation continue instruite à l'interne du corps de police;
- b) la section II est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées

sur le district de Delémont principalement, de l'organisation cantonale des transports des personnes privées de liberté et de la gestion des réquisitions;

- c) la section III est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées sur les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes principalement.

**Art. 22** La gendarmerie a notamment les attributions suivantes:

- a) elle prévient, recherche et constate les infractions et en dénonce les auteurs aux autorités compétentes;
- b) elle arrête les individus surpris en flagrant délit;
- c) elle recherche et, s'il y a lieu, arrête les individus signalés;
- d) elle assure la police d'ordre et de circulation;
- e) elle constate les accidents et en recherche les causes;
- f) elle se charge de l'éducation routière;
- g) elle assure la permanence de la centrale d'engagement et des télécommunications;
- h) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec le secteur police judiciaire;
- i) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale<sup>1)</sup>);
- j) elle garantit la desserte de réceptions en collaboration avec les polices communales;
- k) elle escorte les personnes privées de liberté;
- l) elle assure une étroite collaboration avec les autres entités de la police;
- m) elle exécute les contrats de prestations et les contrats ressources conclus avec les communes.

**Art. 23** Le chef de la gendarmerie, en étroite collaboration avec les trois chefs de section, a notamment les attributions suivantes:

- a) il organise et surveille les sections;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

**Art. 24** Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la gendarmerie parmi les chefs de section.

**Art. 25** Les agents de la gendarmerie travaillent en uniforme. Selon les circonstances et instructions spécifiques, ils peuvent être appelés à travailler en tenue civile ou dans une tenue spécifique.

#### SECTION 5: Police judiciaire

**Art. 26** La police judiciaire est composée des deux sections suivantes:

- a) le commissariat «renseignements forensiques» est composé des entités «identité judiciaire» et «renseignements»;
- b) le commissariat «enquêteurs» est composé des domaines de compétences «lutte contre les infractions au patrimoine», «lutte contre les infractions

à l'intégrité corporelle et sexuelle» et «lutte contre le trafic de stupéfiants».

**Art. 27** La police judiciaire a notamment les attributions suivantes:

- a) elle prévient les crimes, délits et contraventions;
- b) elle lutte contre la criminalité;
- c) elle recherche et identifie les auteurs d'infractions;
- d) elle recherche les personnes, objets et véhicules;
- e) elle assure l'identification judiciaire;
- f) elle assure une étroite collaboration avec les autres services de la police;
- g) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec les sections de la gendarmerie;
- h) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale<sup>1)</sup>).

**Art. 28** Le chef de la police judiciaire a notamment les attributions suivantes:

- a) il organise et surveille les commissariats;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

**Art. 29** Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la police judiciaire parmi les chefs de commissariat.

**Art. 30** Les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile. Cette tenue doit être adaptée aux circonstances et peut faire l'objet d'ordres spécifiques.

#### SECTION 6: Protection de la population et sécurité

**Art. 31** La protection de la population et sécurité est composé des domaines suivants:

- a) protection civile;
- b) protection de la population;
- c) affaires militaires;
- d) taxe d'exemption.

**Art. 32** La protection de la population et sécurité a notamment les missions suivantes:

- a) elle prépare la coordination et la planification des moyens d'engagement des cinq partenaires (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires, services techniques et protection civile) en situation extraordinaire;
- b) elle assure le suivi et la préparation de l'état-major cantonal de conduite (EMCC) ou de l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);
- c) elle gère les situations de crise et/ou de catastrophe;
- d) elle gère la protection civile dans le canton du Jura, notamment selon les missions découlant de la loi sur la protection de la population et la protection civile<sup>2)</sup>;
- e) elle gère les constructions d'abris et les dispenses;
- f) elle gère les moyens d'alarme;
- g) elle gère administrativement les affaires militaires;
- h) elle gère la taxe d'exemption.

**Art. 33** Le chef de la protection de la population et sécurité a notamment les attributions suivantes:

- a) il organise et surveille les domaines;
- b) il gère la comptabilité et établit le budget de son secteur;
- c) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- d) il prévient le commandant dans les cas graves;
- e) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- f) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis;
- g) il est responsable de l'instruction des collaborateurs.

**Art. 34** Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la protection de la population et sécurité parmi les collaborateurs.

**Art. 35** Les collaborateurs de la protection de la population et sécurité accomplissent leur service en tenue civile ou en uniforme, selon le type d'engagement.

## CHAPITRE II: Fonctions, grades et titres à la police cantonale

### SECTION 1: Généralités

**Art. 36**<sup>1</sup> Les postes à pourvoir font l'objet de mises au concours conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Les grades et les titres ne sont pas liés à la classification salariale. Seule la fonction exercée fait foi pour leur attribution.

### SECTION 2: Fonctions

**Art. 37** Les fonctions policières au sein de la police cantonale sont les suivantes:

- a) chef de service (commandant);
- b) officier II (chef de secteur);
- c) officier I (chef de section ou de commissariat);
- d) sous-officiers supérieurs de gendarmerie ou de police judiciaire;
- e) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire II;
- f) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire I;
- g) agent de gendarmerie;
- h) inspecteur scientifique de police judiciaire;
- i) assistant de sécurité publique.

**Art. 38** La police compte dans ses rangs des fonctions administratives, notamment des collaborateurs scientifiques et des agents administratifs.

### SECTION 3: Grades

**Art. 39**<sup>1</sup> Le grade de lieutenant-colonel peut être attribué au commandant de la police cantonale s'il porte l'uniforme.

<sup>2</sup> Le grade de colonel est attribué au commandant après avoir exercé durant trois ans.

<sup>3</sup> Il a le titre de commandant s'il ne porte pas l'uniforme.

**Art. 40**<sup>1</sup> Le grade de lieutenant est attribué aux chefs de section.

<sup>2</sup> Le grade de premier-lieutenant est attribué au chef de section qui remplace un chef de secteur ou peut être obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de chef de section.

<sup>3</sup> Le grade de capitaine est attribué aux chefs de secteur.

<sup>4</sup> Le grade de major peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de chef de secteur.

**Art. 41**<sup>1</sup> Le grade de commissaire est attribué aux chefs de commissariat.

<sup>2</sup> Le grade de commissaire principal est attribué au remplaçant du chef de la police judiciaire ou peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de commissaire.

<sup>3</sup> Le grade de commissaire divisionnaire est attribué aux chefs de secteur.

**Art. 42**<sup>1</sup> Les officiers I et II de police doivent débiter une formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant leur désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné. Des exceptions demeurent possibles.

<sup>2</sup> Chaque officier peut être appelé à suivre une formation particulière en lien avec ses fonctions.

**Art. 43**<sup>1</sup> Le grade de gendarme est attribué à l'aspirant de police ayant obtenu son brevet fédéral de policier.

<sup>2</sup> Le grade d'appointé est attribué au gendarme ayant cinq ans d'expérience.

<sup>3</sup> Le grade de caporal est attribué après avoir exercé durant dix ans la fonction de gendarme.

<sup>4</sup> Le grade de caporal-chef est attribué aux sous-officiers I.

<sup>5</sup> Le grade de sergent est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officiers I.

<sup>6</sup> Le grade de sergent-chef est attribué aux sous-officiers II.

<sup>7</sup> Le grade de sergent-major est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officiers II.

<sup>8</sup> Le grade d'adjudant est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie.

**Art. 44**<sup>1</sup> Le policier accédant à une fonction de sous-officier I doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite I ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

<sup>2</sup> Le policier accédant à une fonction de sous-officier II doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

<sup>3</sup> Le policier accédant à une fonction de sous-officier supérieur doit réussir l'examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

<sup>4</sup> Des exceptions demeurent possibles.

**Art. 45**<sup>1</sup> Le grade d'inspecteur I est attribué aux sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I).

<sup>2</sup> Les agents travaillant en uniforme promus sous-officier I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I) obtiennent le grade d'inspecteur I s'ils ont moins de dix ans de service et le grade d'inspecteur II s'ils ont plus de dix ans de service.

<sup>3</sup> Le grade d'inspecteur II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

<sup>4</sup> Le grade d'inspecteur principal adjoint est attribué aux sous-officiers II de la police judiciaire (enquêteurs polyvalence II).

<sup>5</sup> Le grade d'inspecteur principal est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

<sup>6</sup> Le grade de commissaire adjoint est attribué aux sous-officiers supérieurs de la police judiciaire (responsables d'un domaine de compétences).

**Art. 46**<sup>1</sup> Le grade d'inspecteur scientifique I est attribué aux enquêteurs ayant une formation supérieure en lien direct avec leur fonction.

<sup>2</sup> Le grade d'inspecteur scientifique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'inspecteur scientifique I.

<sup>3</sup> Les inspecteurs scientifiques peuvent obtenir un autre grade s'ils exercent des fonctions de direction.

**Art. 47**<sup>1</sup> Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier II de police judiciaire doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

<sup>2</sup> Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier supérieur de police judiciaire doit réussir l'examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivants sa désignation à la nouvelle fonction.

<sup>3</sup> Des exceptions demeurent possibles.

**Art. 48** <sup>1</sup> Le grade d'assistant de sécurité publique est attribué à la personne disposant du diplôme idoïne et engagée comme tel.

<sup>2</sup> Le grade d'assistant de sécurité publique I est attribué à l'assistant de sécurité publique ayant cinq ans d'expérience.

<sup>3</sup> Le grade d'assistant de sécurité publique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'assistant de sécurité publique I.

#### SECTION 4: Titres

**Art. 49** Le collaborateur porte comme titre:

- son grade; ou
- le terme de chef ou responsable suivi du nom du domaine ou de la spécialité dont il est responsable.

#### CHAPITRE III: Dispositions particulières et transitoires

**Art. 50** <sup>1</sup> Pour les besoins du service, en dérogation aux règles qui précèdent, un grade peut être attribué à un agent assumant des responsabilités spéciales ou ayant accompli des formations ou études de degré supérieur.

<sup>2</sup> Les policiers qui sont appelés à occuper des fonctions administratives conservent le grade qui était le leur au moment de la nouvelle affectation.

<sup>3</sup> Le chef du Département peut accorder des dérogations au délai d'attente minimum pour l'acquisition d'un grade s'il n'y a pas de changement de fonction.

**Art. 51** <sup>1</sup> Les grades qui ne correspondent pas aux fonctions occupées à l'entrée en vigueur de cette ordonnance restent acquis par les titulaires.

<sup>2</sup> Les nouveaux grades sont attribués à ceux qui exercent la fonction qui leur est attachée et selon les règles d'ancienneté décrites dans les articles précédents.

#### CHAPITRE IV: Dispositions finales

**Art. 52** Sont abrogées:

- l'ordonnance du 28 mars 2006 sur la police cantonale;
- l'ordonnance du 26 août 1986 concernant l'avancement et la classification des membres de la police cantonale.

**Art. 53** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Delémont, le 24 juin 2015

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Thentz  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RSJU 551.1

<sup>2</sup> RSJU 521.1

République et Canton du Jura

### Ordonnance sur la direction des écoles obligatoires du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 48, alinéa 6, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat <sup>1</sup>,

vu les articles 121 à 123 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire <sup>2</sup>,

arrête:

#### SECTION 1: Dispositions générales

**Article premier** La présente ordonnance règle la composition, les tâches et la décharge horaire accordée à l'équipe de direction des écoles obligatoires.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### SECTION 2: Composition

**Art. 3** <sup>1</sup> Le cercle scolaire est dirigé par un directeur, qui est au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire ou s'engage à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans.

<sup>2</sup> Si les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance sont réunies, l'équipe de direction peut être complétée par un directeur adjoint et un membre de direction ou par un à deux membres de direction. L'équipe de direction se compose de trois personnes au maximum, qui dispensent en parallèle chacune au moins 4 leçons hebdomadaires d'enseignement.

<sup>3</sup> Le directeur adjoint et les membres de direction se répartissent avec le directeur les tâches de direction mentionnées dans la section 3 ci-après et dans la législation spéciale. Ils sont subordonnés au directeur.

**Art. 4** <sup>1</sup> Un directeur adjoint peut être désigné par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après: le Département) aux conditions cumulatives suivantes:

- la décharge globale de direction atteint au moins 29 leçons;
- le directeur adjoint se voit attribuer au minimum 10 leçons de décharge.

<sup>2</sup> Le directeur adjoint est au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire ou s'engage à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans.

**Art. 5** <sup>1</sup> Un membre de direction peut être désigné par le Département si la décharge globale de direction atteint au moins 10 leçons.

<sup>2</sup> Dans les limites de l'article 3, alinéa 2, de la présente ordonnance, un second membre de direction peut être désigné par le Département si la décharge globale de direction atteint au moins 29 leçons.

#### SECTION 3: Tâches

**Art. 6** Dans sa sphère de compétence, le directeur exerce les tâches définies par la législation ainsi que les missions suivantes:

- Tâches générales:
  - assurer l'application des dispositions légales et réglementaires, des décisions des autorités scolaires cantonales et du cercle scolaire ainsi que de celles du collège des enseignants;
  - organiser et coordonner les activités de l'école;
  - organiser les relations entre les parents et l'école;
  - transmettre au Service de l'enseignement l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de l'école;

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

5. animer, contrôler et coordonner les activités des enseignants chargés de tâches et fonctions particulières, du personnel administratif et de conciergerie s'il y a lieu.
- b) Tâches pédagogiques et éducatives:
  1. favoriser et animer la collaboration pédagogique entre les enseignants;
  2. promouvoir l'animation culturelle et sportive de l'école;
  3. conseiller la commission d'école sur les mesures éducatives et disciplinaires;
  4. surveiller l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui sont engagés de manière temporaire pour une année au maximum;
  5. proposer à la commission d'école la répartition des classes et des enseignements entre les enseignants;
  6. mettre en place, gérer et contrôler les classes de devoirs surveillés, les cours d'appui et collaborer à la mise en place des mesures de soutien.
- c) Tâches administratives et planificatrices:
  1. assurer le secrétariat général de l'école et de la commission d'école;
  2. collaborer à l'établissement du budget et à la tenue des comptes;
  3. collaborer à l'organisation et à la gestion des transports scolaires;
  4. planifier les besoins en locaux et équipements.

#### SECTION 4: Décharge globale de direction

**Art. 7** <sup>1</sup> Par une leçon de décharge, on entend une leçon déduite du programme hebdomadaire d'enseignement durant toute l'année scolaire.

<sup>2</sup> La décharge doit servir à effectuer l'ensemble des tâches dévolues à la direction.

**Art. 8** <sup>1</sup> Si un directeur adjoint et/ou un ou des membres de direction ont été désignés, la décharge globale de direction est partagée entre les membres de l'équipe de direction. Si tel n'est pas le cas, elle est attribuée en totalité au directeur.

<sup>2</sup> La décharge de chaque membre de direction ne peut pas être égale ou supérieure à la moitié de la décharge du directeur, à moins que la décharge globale de direction dépasse 28 leçons.

<sup>3</sup> La répartition est communiquée annuellement et jusqu'au 31 mars de l'année scolaire précédente au Service de l'enseignement.

<sup>4</sup> En cas de désaccord sur le partage de la décharge, le Service de l'enseignement décide.

**Art. 9** La décharge globale de direction à l'école primaire est fixée comme il suit:

- a) Jusqu'à 60 élèves, 4 leçons de décharge;
- b) Jusqu'à 90 élèves, 5 leçons de décharge;
- c) Jusqu'à 120 élèves, 6 leçons de décharge;
- d) Jusqu'à 150 élèves, 7 leçons de décharge;
- e) Jusqu'à 180 élèves, 8 leçons de décharge;
- f) Jusqu'à 210 élèves, 9 leçons de décharge;
- g) Jusqu'à 240 élèves, 10 leçons de décharge;
- h) Jusqu'à 275 élèves, 11 leçons de décharge;
- i) Au-delà et pour chaque nouvelle tranche de 1 à 35 élèves, jusqu'à un total de 485 élèves: 1 leçon de décharge supplémentaire;
- j) Au-delà et pour chaque nouvelle tranche de 1 à 30 élèves: 1 leçon de décharge supplémentaire.

**Art. 10** La décharge globale de direction à l'école secondaire est fixée comme il suit:

- a) Jusqu'à 100 élèves, 10 leçons de décharge;
- b) Au-delà et pour chaque nouvelle tranche de 1 à 15 élèves: 1 leçon de décharge supplémentaire.

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement établit tous les trois ans le nombre déterminant des élèves au sens des articles 9 et 10.

<sup>2</sup> Pour ce faire, il se fonde sur la moyenne des trois années scolaires écoulées ainsi que sur les perspectives pour les trois années à venir.

<sup>3</sup> Une fois la décharge arrêtée, elle est valable pour les trois années scolaires à venir, peu importent les éventuelles fluctuations du nombre d'élèves durant cette période.

**Art. 12** Si le cercle scolaire comprend des sites qui se situent dans deux localités différentes au moins et que le site secondaire comprend quatre classes ou plus, une décharge supplémentaire d'une leçon est accordée.

**Art. 13** Si l'équipe de direction exerce à la fois la direction d'une école primaire et d'une école secondaire, une décharge supplémentaire d'une leçon est accordée.

**Art. 14** Le Service de l'enseignement examine, pour chaque année scolaire, l'existence de motifs d'octroi d'une décharge supplémentaire au sens des articles 12 et 13.

#### SECTION 5: Dispositions transitoires et finales

**Art. 15** Durant les deux années scolaires qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le poste de directeur peut être occupé par deux co-directeurs qui se répartissent la décharge accordée à celui-ci.

**Art. 16** L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire)<sup>3</sup> est modifiée comme il suit:

Chapitre III du titre sixième (nouvelle teneur du titre)

#### Chapitre III: Collège des enseignants

Article 240 (nouvelle teneur)

**Art. 240** <sup>1</sup> Les enseignants sont associés à la gestion du cercle scolaire; ils participent à l'animation et à l'administration de leur établissement.

<sup>2</sup> Le directeur consulte les enseignants sur les objets qui les concernent. Dans la mesure du possible, il les associe à la préparation de ses décisions et à l'élaboration des propositions destinées à la commission d'école ou aux autorités cantonales.

<sup>3</sup> En matière d'admission et d'orientation des élèves et de sanctions disciplinaires, il ne s'écartera des propositions des enseignants concernés que pour des motifs justifiés.

Article 241, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Font partie du collège tous les enseignants du cercle ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée d'une année au moins.

Articles 244 à 250 (abrogés)

**Art. 244 à 250** Abrogés

Article 256 (abrogé)

**Art. 256** Abrogé

**Art. 17** L'ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires<sup>4</sup> est modifiée comme il suit:

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

#### SECTION 2: Direction

Article 8 (nouvelle teneur)

**Art. 8** La diminution du temps d'enseignement dont bénéficie l'équipe de direction est réglée dans l'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires<sup>5</sup>.

Article 9 (nouvelle teneur)

**Art. 9<sup>1</sup>** Les directeurs des cercles d'écoles enfantines et primaires bénéficient des indemnités suivantes:

Nombre de classes du cercle	Indemnité annuelle (en Fr.)
4 à 6 classes	1 600.–
7 à 9 classes	3 800.–
10 à 12 classes	6 500.–
13 à 15 classes	8 500.–
16 à 18 classes	11 000.–
19 à 21 classes	12 500.–
22 à 24 classes	14 000.–
25 à 27 classes	15 000.–
28 à 30 classes	16 000.–
31 à 33 classes	17 000.–
34 à 36 classes	18 000.–

<sup>2</sup> Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction. Sur proposition de la commission d'école du cercle, le Service de l'enseignement arrête l'attribution des indemnités entre les personnes concernées.

Article 10 (nouvelle teneur)

**Art. 10** Les directions des écoles secondaires bénéficient des indemnités suivantes:

Nombre de classes du cercle	Indemnité annuelle (en Fr.)
6 à 9 classes	8 000.–
10 à 15 classes	12 000.–
16 à 22 classes	16 000.–
23 classes et plus	18 000.–

**Art. 18** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

Delémont, le 24 juin 2015

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Thentz  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RSJU 173.11

<sup>4</sup> RSJU 410.252.24

<sup>2</sup> RSJU 410.11

<sup>5</sup> RSJU 410.252.2

<sup>3</sup> RSJU 410.111

Service de l'Economie rurale

### Expertises des ovins et caprins Automne 2015

Tous les animaux de l'espèce ovine (mâles et femelles), nécessitant une expertise conformément aux directives de la Fédération suisse d'élevage ovin, doivent être présentés aux concours d'automne selon le programme ci-dessous.

Pour l'espèce caprine, seuls les animaux des catégories suivantes, nécessitant obligatoirement une appréciation cette année sous peine de se voir retirer le droit au herd-book, pourront être expertisés:

- jeunes boucs n'ayant pu être présentés ce printemps en raison de leur trop jeune âge;
- chèvres sans pointage qui atteindront l'âge limite de 42 mois avant le concours de printemps.

#### Programme:

Date	Heure	Lieu (syndicat/station d'élevage)
Mardi 15 septembre	09 h 00	Les Vies (Pleigne <sup>1)</sup> et Caprin Jura)
	15 h 00	Undervelier (Longo Mai <sup>1)</sup> )
Mercredi 16 septembre	09 h 30	c/o Daniel Pape, Le Maira, Buix (Porrentruy <sup>1)</sup> , Les Rangiers et Caprin Jura)
	15 h 00	Saint-Ursanne, place de la Maison du Tourisme (Val-Terbi <sup>1)</sup> et Caprin Jura)
Jeudi 17 septembre	09 h 30	Les Joux (Les Joux <sup>1)</sup> et Caprin Jura)
	15 h 00	c/o Philippe Eicher, Courroux (Val-Terbi <sup>1)</sup> et Caprin Jura)

<sup>1</sup> Syndicat organisateur

Les animaux doivent être correctement identifiés (une marque BDTA à l'oreille droite) et accompagnés d'un document d'accompagnement (y compris 1 copie) lors du transport. Ce document sera présenté spontanément à la personne désignée par le syndicat organisateur.

Les prescriptions de concours peuvent être consultées sur le site internet [www.jura.ch/ecr](http://www.jura.ch/ecr) et obtenues auprès des secrétaires de syndicats ou à l'adresse suivante: Service de l'économie rurale, case postale 131, 2852 Courtételle (tél. 032 420 74 12).

Courtemelon, août 2015

Le chef du Service de l'Economie rurale:  
Jean-Paul Lachat

Service de l'économie rurale

### Paiements directs 2016 - Inscriptions aux systèmes de production

Tous les formulaires doivent être imprimés, signés et retournés au préposé à l'agriculture (même s'il n'y a aucune modification) jusqu'au **4 septembre 2015**.

Pour la prochaine période de contribution 2016, les annonces aux systèmes de production seront annoncées sur le site Acorda avec un accès par le site [www.agate.ch](http://www.agate.ch)

#### Annonces sur le site ACORDA: Généralités.

#### Le site est ouvert du 3 août au 31 août 2015.

Les exploitants ont été informés sur le détail de la procédure par un courrier.

Après ce délai plus aucune modification ne pourra être effectuée pour ces programmes.

Les inscriptions de l'année 2015 sont déjà reportées, il vous suffit d'annoncer **uniquement** les changements pour 2016. Dans tous les cas, même sans changement, la formule doit être imprimée et signée. C'est ce document qui fera foi en cas de contestation.

Courtemelon, le 13 août 2015/EAD/fg

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat

Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

### Aides à la formation

#### 1. BASES LÉGALES

La loi sur les bourses et prêts d'étude du 25 avril 1985 (RSJU 416.31), l'ordonnance du 4 juillet 1994 (RSJU 416.311), ainsi que les directives du Département de la formation, de la culture et des sports ([www.jura.ch/bourses](http://www.jura.ch/bourses)) déterminent les conditions d'octroi et le mode de calcul des bourses et des prêts. La loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11) et le décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611) déterminent les conditions d'attribution de la contribution cantonale aux frais de formation.

#### 2. INFORMATIONS - RENSEIGNEMENTS - SERVICE COMPÉTENT

Les personnes en formation qui fréquentent les écoles jurassiennes suivantes sont informées chaque année des possibilités de recevoir des aides à la formation

par leur établissement de formation qui met à disposition les formulaires nécessaires :

- les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), y compris les Ecoles Supérieures;
- la HE-ARC, antenne de Delémont;
- la HEP-BEJUNE, antenne de Porrentruy;
- le Collège Saint-Charles, l'Ecole St-Paul et l'Ecole Sainte-Ursule, à Porrentruy;
- la Fondation Rurale Interjurassienne, à Courtemelon.

Les informations et formulaires nécessaires sont également mis à disposition des secrétariats communaux. Toutes les informations utiles (explications et formulaires) se trouvent aussi sur le site [www.jura.ch/bourses](http://www.jura.ch/bourses).

Les demandes sont traitées par la Section des bourses, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, +41 32 420 54 40, [bourses@jura.ch](mailto:bourses@jura.ch), qui se tient à disposition pour tout renseignement.

### 3. PRINCIPES ET TYPES D'AIDE

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage ou la poursuite des études après la fin de la scolarité obligatoire.

Toute personne qui remplit les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter l'aide de la famille (article 277 du Code civil suisse). Il est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et apprentis qui fréquentent des établissements reconnus par le Canton et/ou la Confédération.

La Section des bourses octroie des bourses et des prêts en fonction de la situation financière (cf. point 5). Elle verse également une contribution aux frais de formation lorsqu'aucune convention (intercantonale) n'est applicable (cf. point 10). Les stages linguistiques sont également pris en charge de manière particulière (cf. point 11).

### 4. CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES ET DOMICILE

Peuvent en principe prétendre à des aides à la formation sous réserve des conditions matérielles :

- les citoyens suisses et les ressortissants de l'Union Européenne domiciliés dans le Jura;
- les titulaires d'un permis C et les titulaires d'un permis B depuis plus de 3 ans;
- les réfugiés attribués au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, y compris pour les requérants majeurs n'ayant pas achevé une première formation ni acquis d'indépendance financière.

### 5. CALCUL D'UNE BOURSE (excepté pour la scolarité obligatoire)

Le subside octroyé correspond aux frais de formation reconnus du requérant (A) diminués de sa contribution personnelle (B) et de celle de ses parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération (C).

#### A) Les frais reconnus

Les frais suivants entrent en considération :

- les frais de formation, tels que livres, matériel, photocopies, taxes, outils, visites, excursion (forfait);
- les frais de déplacement (en fonction du domicile des parents);
- les repas de midi (si l'horaire ne permet pas de rentrer au domicile des parents);
- la chambre et la pension à l'extérieur (si l'éloignement du lieu de formation ne permet pas un retour quotidien);
- un forfait annuel de Fr. 3'600.– pour les moins de 20 ans et de Fr. 4'800.– pour les plus de 20 ans est admis pour les frais divers (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, activités culturelles et sportives).

B) La contribution personnelle du requérant correspond au 80% de ses revenus (s'il en a) ou à un forfait de Fr. 1'500.– s'il a moins de 20 ans ou de Fr. 2'000.– s'il a plus de 20 ans.

C) La contribution des parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération se monte à 75% du solde du revenu familial une fois couverts les besoins de base (loyer, impôts, frais d'entretien, forfait d'assurances). **Pour l'année de formation 2015/2016, les calculs sont effectués sur la base de la taxation fiscale de l'année 2014.**

Pour les requérants célibataires âgés de plus de 25 ans, la contribution des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubin, belle-mère, beau-père) se monte à 15% du solde du revenu familial et pour les requérants mariés à 10%.

Au niveau pratique, la contribution des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubin, belle-mère, beau-père) est fixée de la manière suivante :

Le revenu net familial est diminué:	Le revenu net familial est augmenté:
- des impôts (cantonaux, communaux, ecclésiastiques);	- des pensions alimentaires pour les enfants;
- du montant de base des frais d'entretien <sup>1)</sup> ;	- des prestations complémentaires;
- des frais d'habitation <sup>2)</sup> ;	- des rentes (AI, AVS) pour les enfants.
- d'un forfait pour autres frais (assurances, impôt fédéral, etc. <sup>3)</sup> ).	

<sup>1)</sup> Ils sont pris en compte conformément au minimum vital fixé à l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites, augmenté de 10%.

<sup>2)</sup> Ils correspondent aux frais effectifs, mais au maximum aux loyers moyens publiés par l'Office fédéral de la statistique.

<sup>3)</sup> Le forfait correspond au 15% du total des frais d'entretien, des frais d'habitation et des impôts.

	Frais du requérant
./.	Revenus et fortune du requérant
./.	Participation des parents (recettes./ charges = solde disponible)
=	Découvert = bourse (si excédent : pas de bourse)
	Le montant de la bourse correspond au découvert si ce dernier est inférieur à la bourse maximale
	Le montant de la bourse correspond au maximum légal si le découvert est supérieur à ce dernier

### 6. MONTANT DE LA BOURSE

Le montant du subside peut varier notamment en fonction des revenus, de la fortune, des frais de formation et du nombre d'enfants.

Les limites des montants annuels des subsides de formation sont fixées comme suit (en francs) :

	Minimum	Maximum
a) scolarité obligatoire	400	2'000
b) préformations et formations de base:		
- si le requérant a moins de 25 ans	500	12'000
- si le requérant a plus de 25 ans	500	16'000
c) préformations et formations du second degré	500	16'000
d) requérants mariés	500	27'000
e) requérants célibataires, divorcés, séparés ou veufs avec enfant(s) à charge	500	22'000
f) supplément par enfant à charge	3'000	4'000

Le subside ne peut pas dépasser le montant du découvert résultant du calcul selon le chiffre 5 ci-dessus.

## 7. PRÊTS D'ÉTUDES

- a) Des prêts d'études, remboursables après la fin de la formation, peuvent être accordés:
- comme complément dans des conditions sociales particulièrement difficiles;
  - pour financer des frais spéciaux (acquisition d'instruments de musique ou de laboratoire, etc.);
  - lorsque l'octroi d'un subside n'est pas possible en raison du calcul du découvert, pour autant que les charges des parents, des personnes légalement tenues de fournir une aide et/ou dont les revenus et la fortune sont pris en compte (concubins, belle-mère, beau-père) soient exceptionnellement élevés.
- b) Lorsqu'une année de formation doit être répétée, le canton octroie des prêts transformables en bourses. Si les bénéficiaires de ces prêts transformables ne terminent pas leurs études, ils doivent rembourser les sommes prêtées.

## 8. UNE AIDE PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Les aides sont octroyées pour une année et payées en deux tranches. Les aides sont en principe versées pour la durée réglementaire des études ou de la formation.

## 9. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

En présentant une demande, le requérant s'engage à :

- rembourser les montants perçus, s'il interrompt ses études, sans raison impérieuse;
- restituer les montants perçus, s'il obtenait une aide en faisant état de fausses indications ou s'il ne l'utilisait pas pour la formation qui faisait l'objet de la demande;
- en particulier, notifier sans délai et spontanément à la Section des bourses toute(s) modification(s) des informations figurant **dans la demande de bourse** qui ont une incidence sur le calcul du subside, par exemple l'obtention de prestations d'assurances sociales, la prise d'un emploi ou l'abandon de la formation;

## 10. CONTRIBUTION CANTONALE AUX FRAIS DE FORMATION

Tout étudiant ou apprenti suivant une formation hors canton (autorisée et/ou reconnue) dont le financement (frais généraux, infrastructures, etc. n'est pas pris en charge par le canton dans une convention intercantonale a droit, par année de formation, à une participation du canton se montant à 75% des frais facturés jusqu'à concurrence de 10'000 francs au maximum. Ce montant est attribué sans condition de revenu, même si la personne en formation n'a pas droit à une bourse. **Les formations universitaires (UNI, EPF) ou dans les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que la plupart des formations en écoles supérieures (ES) ne donnent pas droit à cette nouvelle prestation**, car le financement est pris en charge directement par le canton. Certaines formations préparatoires ou passerelles, certaines formations dans le domaine artistique ainsi que certaines formations à l'étranger peuvent en revanche donner droit à une telle contribution.

Au surplus, les autres conditions en vigueur pour les bourses (cercle des bénéficiaires, domicile, formations reconnues, etc. s'appliquent à la demande de contribution aux frais de formation.

## 11. STAGES LINGUISTIQUES

La durée de prise en charge d'un stage linguistique est de 6 mois maximum. Il doit débuter au plus tard dans les deux ans dès la date d'obtention de la première formation de base (CFC, maturité professionnelle, maturité gymnasiale, maturité spécialisée, etc. La bourse maximale pour 6 mois est de Fr. 6'000.–. Une contribution aux frais de formation de maximum

Fr. 3'000.– (Fr. 500.–/mois de stage) est octroyée à tout stagiaire qui en fait la demande quelle que soit la situation financière de la famille. Dans certaines situations particulières, le délai de 2 ans peut être prolongé en cas de service militaire ou civil.

## 12. PROCÉDURE ET DÉLAI POUR DÉPOSER LES DEMANDES (BOURSE, PRÊT ET CONTRIBUTION CANTONALE)

Les demandes doivent être **renouvelées chaque année**, même si les demandes de l'année précédente n'ont pas encore été traitées. Elles doivent être accompagnées des justificatifs exigés. **Le délai de dépôt doit être respecté même si les taxations fiscales déterminantes ne sont pas encore disponibles.**

La demande de bourse étant en principe traitée seulement lorsque les taxations de référence (taxation 2014 du requérant et de ses parents pour l'année de formation 2015-2016) sont disponibles, il est important que les déclarations fiscales soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'augmenter les chances d'obtenir rapidement la décision de taxation.

Chaque demande fait l'objet d'une décision communiquée au requérant. Le requérant ou ses parents (s'il est mineur) peuvent faire opposition contre toute décision dans les 30 jours. L'opposition écrite et motivée doit être adressée à la Section des bourses qui réexaminera le dossier. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, à Porrentruy.

Les demandes doivent être déposées au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de la formation, soit jusqu'au :

- **31 janvier 2016** pour les formations débutant en août 2015;
- **29 février 2016** pour les formations débutant en septembre 2015;
- **dernier jour du stage** pour les **stages linguistiques**;
- **dernier jour du 5e mois après la date du début de la formation** dans les autres cas.

## 13. DEUXIÈME FORMATION

La loi offre la possibilité d'octroyer des subsides pour une deuxième formation, sans toutefois que cela soit un droit absolu. Avant de s'engager dans une deuxième formation, les personnes concernées sont invitées à se renseigner auprès de la Section des bourses.

## 14. BOURSES COMMUNALES

Certaines communes jurassiennes octroient également des bourses en complément des subsides cantonaux. Le requérant peut se renseigner directement auprès du secrétariat communal.

Delémont, mai 2015

La cheffe de la Section des bourses: Patricia Voisard

**Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.**

Service des infrastructures

### Restriction de circulation

**Route cantonale N° 1568**  
**Commune: Delémont**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Extension et assainissement des réseaux électrique, eau et gaz**

Tronçon: **Route de Rossemaison**

Secteur: **Giratoire RDU de Rossemaison – Carrefour rue de la Communance**

Restriction: Fermeture de jour et de nuit  
En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

Déviations: Par la zone industrielle de la Communance:  
Rue Victor-Helg – Rue de la Communance – giratoire de Courtemelon

Particularité: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Durée: **Du vendredi 28 août 2015 à 18 h  
au dimanche 30 août 2015 à 6 h.**

Renseignements: M. Michel Hirtzlin, chef de service SID (tél. 032/421 92 00)  
M. Serge Willemin, inspecteur des routes RCJU (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 7 juillet 2015

Service des infrastructures  
L'ingénieur cantonal: Pascal Mertenat

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Un itinéraire de déviation est prévu, dans les deux sens, par la route nationale A16 entre la jonction de Delémont Ouest et celle de Glovelier.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 17 août 2015

Service des infrastructures  
L'ingénieur cantonal: P. Mertenat

Service des infrastructures

## Restriction de circulation

**Route cantonale N° 18**

**Commune: Haute-Sorne**

**Localité: Bassecourt**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **Réfection du giratoire RC 18**

Tronçons: **Entrée Est de la localité**  
– **rue Abbé-Monnin, passage CFF (bâtiments BKW) - rue de la Prairie**  
– **jonction autoroutière de Bassecourt**

Durée: **Du lundi 24 août 2015 à 19 h  
au mardi 25 août 2015 à 5 h  
Du mardi 25 août 2015 à 19 h  
au mercredi 26 août 2015 à 5 h**

Particularités: Travaux de nuit.

En raison de la pose d'un nouveau revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Cornol

**Assemblée communale extraordinaire,  
jeudi 3 septembre 2015, à 20 h 15,  
à la salle de paroisse**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 28 mai 2015
2. Prendre connaissance et approuver le plan spécial « La Creuze »

Le Conseil communal

### Mettembert

**Entrée en vigueur  
du règlement de l'agence communale AVS**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Mettembert le 29 mai 2015, a été approuvé par le Service des communes le 10 juillet 2015.

Réuni en séance du 10 août 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

### Val Terbi

#### Dépôt public

Lors de sa séance du 25 juin 2015, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a adopté le règlement suivant:

- règlement intercommunal concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours du Val Terbi (SIS)

Le règlement précité est déposé publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

## Avis de construction

### Cornol

Requérant: Pierre Gerber, Rue du Monterri 4, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Z.ma Sàrl, Rue des Mûriers 2, 2800 Delémont.

Projet: remblayage d'environ 1'800 m<sup>2</sup>, sur la parcelle N° 567 (surface 77'091 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Papelemont ». Zone d'affectation: ZA.

Dérogation requise: **L'article 97 LAgri du 29 avril 1998 est applicable.**

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18.09.2015 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 17 août 2015

Le Conseil communal

### Courroux / Courcelon

#### Rectificatif

Requérant: Commune de Courroux, Rue du 23-Juin, 2822 Courroux. Auteur du projet: BURRI et Partenaires Sàrl, Architectes SIA, Route de Bâle 10, CP 20, 2805 Soyhières.

Projet: construction d'un sas d'entrée et de toilettes pour le restaurant, transformations intérieures de la salle de restaurant, remplacement de la chaudière, sur la parcelle N° 1925 (surface 249'675 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Pierreberg ». Zone d'affectation: ZA.

Dérogation requise: **Art. 37a LAT.**

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au **18 septembre 2015** au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 19 août 2015

Le Conseil communal

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'économie et de l'emploi, pour l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ), met au concours un poste de

Formateur-trice en polissage

**Mission:** Enseignement théorique et pratique en polissage, élaboration de programmes de formation; fixation d'objectifs individuels et évaluation des demandeurs d'emploi; mise en place de projets; conduite pédagogique de son département.

**Exigences:** Titulaire d'un CFC de termineur en habillement horloger ou d'une formation équivalente, vous bénéficiez de plusieurs années d'expérience dans ce domaine. Vous avez de l'intérêt pour la formation des demandeurs d'emploi; vous êtes prêt-e à suivre une formation de formateur-trice d'adultes. De nature organisée, vous avez un bon sens de la communication et appréciez le travail d'équipe, dans le cadre duquel vous ne craignez pas les responsabilités. Vous maîtrisez les outils bureautiques nécessaires à votre fonction, en particulier Word, Excel et Outlook. La connaissance du centre de terminaison Crevoisier C400-B serait un atout supplémentaire.

**Traitement:** Classe 10 en 2015, puis 12 dès 2016.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Bassecourt.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Docourt, directeur d'EFEJ, 032/420 91 00, [pascal.docourt@jura.ch](mailto:pascal.docourt@jura.ch).

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Formateur-trice en polissage », jusqu'au 4 septembre 2015.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)



L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention - ECA JURA met au concours le poste d'

## apprenti(e) employé(e) de commerce section « Services et administration »

Durée de l'apprentissage: 3 ans  
Début de l'apprentissage: août 2016

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service du personnel de l'ECA Jura, rue de la Gare 14, à Saignelégier, téléphone 032 952 18 50.

Les candidatures manuscrites, visées par le représentant légal, ainsi que le curriculum vitae et la copie du dernier bulletin scolaire doivent être adressés au service du personnel de l'ECA Jura, rue de la Gare 14, Case postale 371, 2350 Saignelégier, avec la motion « Postulation » **jusqu'au vendredi 4 septembre 2015**.

L'ECA Jura offre à toutes les intéressées et à tous les intéressés remplissant les conditions d'admission la possibilité d'effectuer la maturité professionnelle commerciale en version intégrée.

Saignelégier, le 19 août 2015

Service du personnel: Gérard Queloz

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Service de l'informatique

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service de l'informatique, à l'attention de Matthieu Lachat, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 0324205900, Fax: 0324205901, E-mail: [matthieu.lachat@jura.ch](mailto:matthieu.lachat@jura.ch).

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
Service de l'informatique, à l'attention de Monsieur Matthieu Lachat, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 0324205900, Fax: 0324205901, E-mail: [matthieu.lachat@jura.ch](mailto:matthieu.lachat@jura.ch)

**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
04.09.2015

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone, mail ou fax.

##### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 29.09.2015 **Heure:** 08:30, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

##### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

29.09.2015, **Heure:** 08:45, **Lieu:** Delémont, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique, comme stipulé dans l'appel d'offres.

##### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

##### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

##### 1.8 Genre de marché

Marché de services

##### 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

#### 2. Objet du marché

##### 2.1 Catégorie de services CPC:

[27] Autres prestations

##### 2.2 Titre du projet du marché

Appel d'offres de prestations d'exploitation IT

##### 2.3 Référence / numéro de projet

SDI\_TB\_9572

##### 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 30211400 - Configurations informatiques, 72220000 - Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques, 72228000 - Services de conseil en intégration de matériel informatique, 72246000 - Services de conseil en systèmes informatiques, 72311300 - Services informatiques d'exploitation en temps partagé, 72514000 - Services de gestion des installations informatiques, 72514300 - Services de gestion d'installations pour la maintenance de systèmes informatiques, 30211300 - Plates-formes informatiques, 48822000 - Serveurs informatiques, 48900000 - Logiciels et systèmes informatiques divers, 72500000 - Services informatiques

##### 2.5 Description détaillée des tâches

Appel d'offres concernant l'exploitation partielle des systèmes (serveurs) de l'Etat du Jura. Le cadre est fixé par la documentation relative à l'appel d'offres.

##### 2.6 Lieu de la fourniture du service

Jura

##### 2.7 Marché divisé en lots?

Oui

Les offres sont possibles pour tous les lots

Lot N°: 1

**CPV:** 30211300 - Plates-formes informatiques, 30211400 - Configurations informatiques, 48822000 - Serveurs informatiques, 48900000 - Logiciels et systèmes informatiques divers, 51611100 - Services d'installation de matériel informatique, 72100000 - Services de conseil en matériel informatique, 72228000 - Services de conseil en intégration de matériel informatique, 72220000 - Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques, 72246000 - Services de conseil en systèmes informatiques, 72311300 - Services informatiques d'exploitation en temps partagé, 72500000 - Services informatiques

**Brève description:** Contrat de prestations d'exploitation pour les plateformes Windows, Exchange, SharePoint, SQL, Web

Lot N°: 2

**CPV:** 30211300 - Plates-formes informatiques, 30211400 - Configurations informatiques, 48822000 - Serveurs informatiques, 48900000 - Logiciels et systèmes informatiques divers, 51611100 - Services d'installation de matériel informatique, 72100000 - Services de conseil en matériel informatique, 72228000 - Services de conseil en intégration de matériel informatique, 72220000 - Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques, 72246000 - Services de conseil en systèmes informatiques, 72311300 - Services informatiques d'exploitation en temps partagé, 72500000 - Services informatiques

**Brève description:** Contrat de prestations d'exploitation d'une plateforme applicative intercantonale

## 2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

**Remarques:** oui, le descriptif fait partie du document de l'appel d'offres.

## 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

## 3. Conditions

### 3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

### 3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

### 3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

### 3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

### 3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

### 3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

### 3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

### 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

**Prix:** aucun

**Conditions de paiement:** Aucun émoulement de participation n'est requis

### 3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

### 3.12 Validité de l'offre

3 mois à partir de la date limite d'envoi

### 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:

Service de l'informatique, à l'attention de Matthieu Lachat, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 0324205900, Fax: 0324205901, E-mail: [matthieu.lachat@jura.ch](mailto:matthieu.lachat@jura.ch)

**Dossier disponible à partir du:** 19.08.2015 jusqu'au 28.09.2015

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

## 4. Autres informations

### 4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

### 4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Divers

### Avis de mise à ban

- La parcelle N° 5103 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000.- au plus.

Porrentruy, le 8 juillet 2015

La juge civile: Corinne Suter